

Vu le décret du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375), portant ouverture d'un compte de recettes affectées, intitulé « Fonds Viticole », et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la surtaxe à l'impôt sur la vigne prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375), est fixé à 15 millimes par hectolitre pour la récolte 1959.

Tunis, le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

*Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce p.i.,*

ABDESSELEM KNANI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

### NOMINATION

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 25 septembre 1959 (22 rabia I 1379) :

M. Ahmed Zorgati, Inspecteur des Contributions Directes à Tunis est désigné auprès de la « Société Tunisienne de Banque » (S.T.B.) pour exercer les fonctions de Contrôleur Financier, en remplacement de M. Mohamed Hédi Farah.

M. Ali Zaïed, Chef du Service des Contributions Directes par intérim, est désigné pour exercer auprès de la « Banque Nationale Agricole » (B.N.A.) les fonctions de Contrôleur Financier.

M. Othman Kechrid, Chef du Service de l'Enregistrement, est désigné pour exercer auprès de la « Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances » (S.T.A.R.) les fonctions de Contrôleur Financier.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

### CIRCULATION DES TAXIS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 30 septembre 1959 (27 rabia I 1379), modifiant l'arrêté du 25 juin 1957 (27 doul kaada 1376), fixant les limites de circulation des « Taxis » autour de la ville de Gabès.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 30 mai 1957 (30 chaoual 1376), portant règlement sur la protection de la voie publique, ainsi que sur la police du roulage et de la circulation, et notamment l'article 229 du dit décret;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 (27 doul kaada 1376), fixant les limites de circulation des « taxis » autour de la ville de Gabès,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 25 juin 1957 (27 doul kaada 1376) est modifié comme suit :

« La zone urbaine et suburbaine, dans laquelle les « Taxis » munis d'autorisations délivrées par le Président de la Commune de Gabès sont autorisés à circuler, est étendue à la liaison entre Gabès et les centres de Sidi-Boulbaba. Oasis de Chenini, Téboulbou, Métoûia, Renouch et El-Médou ».

Tunis, le 30 septembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,*

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 9 mai 1959 (1<sup>er</sup> doul kaada 1378), valable du 6 mai 1959 au 5 mai 1960, les héritiers de Mohamed ben Mohamed El Karraï, domiciliés à Sfax, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre El Djem et différents marchés de la région.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 9 mai 1959 (1<sup>er</sup> doul kaada 1378), valable du 6 mai 1959 au 5 mai 1960, Messieurs les héritiers de Hassine ben Mohamed ben Ayed et M. El Hédi Daoud, domiciliés à Sfax, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax-El Hamma et Sfax-Souassi.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en date du 9 mai 1959 (1<sup>er</sup> doul kaada 1378), valable du 6 mai 1959 au 5 mai 1960, les héritiers de M. Habib ben Abdesslem Khanfir et les héritiers de M. Mohamed Chaabouni, domiciliés à Sfax, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax et Kasserine.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 23 septembre 1959 (20 rabia I 1378), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur du Cap Bon,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre en vue de son exploitation et de sa conservation la totalité de la terre dite « Alsace » site au Cheikhât de Bou Arkeub, Délégation de Grombalia, Gouvernorat du Cap Bon (T. F. n° 121632) accusant une superficie de 34 hectares et appartenant à M. Guchi.

ART. 2. — M. Sadok ben Ammar El Assoued, agriculteur demeurant à Bou Arkeub, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 7 octobre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur du Cap Bon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 23 septembre 1959

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

*Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. p.i.,*

AHMED MESTIRI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.